RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17-06-2021 - Convocation du 10-06-2021
Compte rendu affiché le : 23-06-2021

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	26
Votants	27

PRESENTS : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Bernard THOMAS, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Sandra MARRADI, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Muriel LAURIER, Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ (heure d'arrivée : 19h25)
ABSENTS REPRESENTES : Maryse MERARD à Christine KHAIR

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Candidature proposée :
Liste Chaponnay Demain : Fabienne MARGUILLER
Liste Chaponnay Durable et Citoyen : Valérie NARDONE-ALLAGNAT

Vote à mains levées :
Fabienne MARGUILLER : 22 voix POUR
Valérie NARDONE-ALLAGNAT : 4 voix POUR
Madame Fabienne MARGUILLER est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire effectue l'appel nominal des conseillers municipaux. Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

DELIBERATION N°2021-033 : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Par délibération n°2010-73 en date du 27 mai 2010, complétée par la délibération n°2010-90, en date du 22 juillet 2010, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Le code de l'Urbanisme dispose que les PLU comprennent notamment un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui définit « *les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques* ».

Il détermine « *les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.*

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.».

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur Nicolas VARIGNY rappelle qu'un premier débat sur ces orientations s'est tenu le 21/01/2016. Depuis, la commission PLU a procédé à un réexamen du contenu du projet communal, et a repris et complété le PADD. Il s'agit aussi de répondre aux nouvelles exigences légales.

Compte tenu du fait que les orientations du PADD sont amendées, parfois modifiées, et qu'il est enrichi d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, l'organisation d'un second débat en Conseil municipal est choisie par souci de sécurité juridique

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Monsieur Nicolas VARIGNY présente les orientations du PADD qui se composent des axes principaux suivants déclinés en objectifs :

1/ Préserver l'identité de la commune et la qualité de vie
Objectif 1 : Une structure ancienne à préserver
Objectif 2 : Prévoir des axes d'extension du centre ancien
Objectif 3 : Préserver le patrimoine bâti
Objectif 4 : Renforcer la trame verte et bleue dans le territoire urbain

2/ Maîtriser l'urbanisation et diversifier l'offre de logements
Objectif 1 : Le centre, une zone de renforcement urbain et de mixité sociale
Objectif 2 : Définir des sites à enjeux pour une maîtrise de l'urbanisation
Objectif 3 : Limiter l'étalement urbain et le mitage

3/ Préserver les paysages et les espaces agro naturels
Objectif 1 : Maintenir les espaces de production agricole et accompagner le développement de l'activité
Objectif 2 : Préserver le patrimoine naturel et le paysage

4/ Favoriser un fonctionnement équilibré du territoire
Objectif 1 : Revoir les logiques de déplacement
Objectif 2 : Agir sur le dynamisme économique de la commune
Objectif 3 : Prendre en compte les risques naturels, technologiques et les risques de pollution

Enfin, des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain sont fixés. Ceux-ci sont présentés.

Après cet exposé, le débat est déclaré ouvert et les membres du Conseil municipal sont invités à s'exprimer sur les orientations générales du PADD.

A l'issue du débat :

Constatant que les membres du conseil municipal ont pu échanger sur les orientations générales du PADD, il est proposé de clore les débats.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n°2010-73 en date du 27 mai 2010, complétée par la délibération n°2010-90, en date du 22 juillet 2010, prescrivant la mise en révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2016-001, en date du 21/01/2016 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu le document exposant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable amendé ci-annexé,

Considérant que conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APRES clôture des débats par Monsieur le Maire,

PREND ACTE des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) portant sur la révision du PLU,

DIT que :

- **La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération,**
- **La présente délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.**

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2021-034 : BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N° 1

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu la délibération du 25 mars 2021 approuvant le budget principal pour l'exercice 2021 ;
Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits complémentaires en dépenses d'investissement et de fonctionnement comme suit :
DEPENSES D'INVESTISSEMENT :
* chapitre 20 – expertise arboricole dans le parc : 5 520.00 €

* chapitre 21 – montant : 121 550.00 €
- *cablage vidéo entre Chaponnay et Mions : 66 000.00 €*
- *panneaux « Ville prudente » : 1 276.00 €*
- *volets roulants à l'école élémentaire : 53 532.00 €*
- *PC service police municipale : 742.00 €*

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :
* chapitre 011 - réfection plâtrerie peinture du local pétanque : 13 795.00 €

La décision modificative est équilibrée selon le tableau ci-joint.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE d'approuver la Décision Modificative n° 1 du budget principal 2021 de la Commune telle qu'annexée à la présente délibération

VOTE A LA MAJORITE

Délibération adoptée par 22 voix
Abstentions : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2021-035 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CHAPONNAY'S ART - ANNEE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2021 ;
Vu la demande de subvention de fonctionnement exceptionnelle présentée par l'Association Chaponnay's Art ;

CONSIDERANT
- le projet d'ouvrir un nouveau cours pour les enfants à la rentrée de septembre, ainsi qu'un cours de dessin avec l'objectif de présenter les réalisations lors d'une exposition en début d'année 2022 ;
CONSIDERANT
- la nécessité d'acquérir du matériel complémentaire afin d'assurer la poursuite des activités dans les meilleures conditions

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE
- d'attribuer à l'association Chaponnay's Art, une subvention de fonctionnement exceptionnelle d'un montant de 400 euros au titre de l'année 2021
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-036 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE AU FOOTBALL CLUB DE CHAPONNAY - MARENNES - ANNEE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2021 ;
Vu la demande de subvention de fonctionnement exceptionnelle présentée par l'association Football Club Chaponnay Marennes ;

CONSIDERANT
- que dans le contexte de la pandémie du Covid-19, l'association Football Club Chaponnay Marennes n'a pu, cette année encore, organiser son traditionnel tournoi lors du week-end de la Pentecôte ;
- qu'afin d'aider cette association, il est envisagé de lui attribuer la subvention de fonctionnement exceptionnelle de 1 800 € dont elle bénéficie depuis chaque année ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'attribuer à l'association Football Club Chaponnay Marennes, une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 1 800 €, au titre de l'année 2021,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-037 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE - ANNEE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2021 ;
Vu la demande de subvention de fonctionnement exceptionnelle présentée par l'Association Scouts et Guides de France et plus particulièrement le groupe des Quatre châteaux sur les communes de Chaponnay, Saint Pierre de Chandieu, Saint Laurent de Mure et Ternay ;

CONSIDERANT
- le projet de solidarité en partenariat avec l'association « Malaza Ny Gazy » ayant pour objet de permettre aux enfants pauvres de Madagascar d'obtenir une scolarisation ;
CONSIDERANT
- l'objectif principal du groupe des quatre châteaux consistant à développer l'agriculture et l'éducation dans le village d'Ampasy et ses environs, cette mission devant être effectuée en août 2021 ;
CONSIDERANT
- les besoins recensés dans le cadre de cette opération (plants de manguiers, vidéo projecteur, biens alimentaires pour le personnel de l'école) ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'attribuer à l'association Scouts et Guides de France, une subvention de fonctionnement de 200 €, afin d'apporter un soutien financier à cette opération exceptionnelle ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-038 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION HARMONIE VENUSTA - ANNEE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2021 ;
Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association Harmonie Venusta ;

CONSIDERANT
- les prestations réalisées par l'association Harmonie Venusta, à la demande de la municipalité, à l'occasion des diverses manifestations culturelles et commémoratives ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'attribuer à l'association Harmonie Venusta, une subvention de fonctionnement de 1 100 euros au titre de l'année 2021,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-039 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LIRE ET FAIRE LIRE DANS LE RHONE - ANNEE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2021 ;
Vu la demande présentée par l'Association Lire et faire Lire dans le Rhône ;

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :
« Pour rappel, cette association a pour mission de diffuser un programme national d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle. Trois lectrices exercent cette activité à l'école maternelle Marlène Jobert et deux lectrices et un lecteur, à l'école primaire Les Clémentières.
Grâce aux séances dispensées tout au long de l'année, tous les jeunes Chaponnaysards fréquentant l'école maternelle et tous les volontaires de l'école Les Clémentières peuvent bénéficier de cette opportunité de découvrir la littérature jeunesse.
L'association a régulièrement besoin de financements pour développer le recrutement de bénévoles, les accompagner et les former afin de poursuivre sa mission et être présente dans de nombreuses structures. »

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE
- d'attribuer à l'association Lire et faire Lire dans le Rhône, une subvention de fonctionnement de 300 euros, au titre de l'année 2021,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-040 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU SECOURS CATHOLIQUE - ANNEE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2021 ;
Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association Secours Catholique – délégation du Rhône ;

CONSIDERANT
- le fort engagement de l'équipe du Val d'Ozon auprès des habitants en difficulté, notamment pendant la période de confinement :

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE
- d'attribuer à l'association Secours Catholique, délégation du Rhône, une subvention de fonctionnement de 400 euros, au titre de l'année 2021,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-041 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ADAPEI 69 - ANNEE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2021 ;
Vu la demande présentée par l'Association métropolitaine et départementale des parents et amis de personnes handicapés mentales (ADAPEI 69) ;

CONSIDERANT
- l'implication de l'association ADAPEI 69 dans l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées mentales :
Les actions de cette association, organisées tout au long de l'année, se concrétisent ainsi :
- des rencontres d'informations et d'échanges pour les parents et les fratries,
- des temps d'accueil pour les enfants sans solution et de répit pour les familles,
- des activités de loisirs pour enfants, adolescents et adultes en situation de handicap,
- des opérations de sensibilisation en partenariat avec les écoles, collèges, lycées et mairies,
- des représentations dans les commissions communales, CCAS, forums, Accessibilité.
- la participation à l'opération « brioches » maintenue l'année dernière, en octobre 2020.
Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE
- d'attribuer à l'association ADAPEI 69, une subvention de fonctionnement de 240 €, au titre de l'exercice 2021,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-042 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LES CLASSES DE CHAPONNAY - ANNEE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2021 ;
Vu la demande de subvention de fonctionnement exceptionnelle présentée par l'Association Les Classes de Chaponnay ;
CONSIDERANT
Qu'en l'absence d'activités pendant la période de crise sanitaire, l'association n'a pu financer totalement la cotisation de l'assurance MMA qu'elle a souscrite pour la couverture des risques associatifs ;
CONSIDERANT que le montant dû à l'assurance s'élève à 154 euros (reliquat 2020 et cotisation 2021) ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'attribuer à l'association Les Classes de Chaponnay, une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 154 euros, au titre de l'année 2021,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire à son versement,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2021-043 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION LA PREVENTION ROUTIERE - ANNEE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2021 ;
Vu la demande de subvention de fonctionnement présentée par l'Association La Prévention Routière ;

CONSIDERANT
- l'implication de l'association La Prévention Routière auprès des usagers de la route afin de réduire le nombre et la gravité des accidents en menant des animations de sensibilisation destinées à changer les comportements et à accompagner les enfants dans la découverte des différents espaces de mobilité (route, pistes cyclables, piétons).
Cette lutte contre l'insécurité routière est menée auprès des enfants, des jeunes, des séniors et du grand public, tout au long de l'année, grâce aux bénévoles, aux volontaires en service civique et aux salariés de l'association.

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'attribuer à l'association La Prévention Routière, une subvention de fonctionnement d'un montant de 250 euros, au titre de l'année 2021,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-044 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT
- qu'une subvention de fonctionnement d'un montant de 100 € est versée annuellement aux associations ne bénéficiant pas d'un local exclusif pour exercer leur activité ;
- que les associations ci-après remplissent cette condition d'attribution :
Association familiale
Chorale L'Espoir de Chaponnay
Ciné Chaponnay
Scouts – groupe des 4 Châteaux
Paroisse de Chaponnay
Club de scrabble
Amicale des anciens pompiers
Les amis des allobroges
Les amis de l'école publique
Sophrologie
Chapo bout choux
Association des parents d'élèves
Les amis de Max
Chaponnay Enfance Handicap Solidarité (CHAP'EN SOL)
Chapo Crea Diff
Roue libre
Adec

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE
- d'attribuer aux associations précitées, une subvention de fonctionnement, d'un montant de 100 euros, au titre de l'année 2021,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-045 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE LES CLEMENTIERES - ANNEE 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2021 ;

CONSIDERANT
- le souhait de la municipalité de poursuivre le financement d'une partie des activités organisées par l'école élémentaire (voyage de fin d'année CM2, sorties scolaires et crédits libres), à hauteur de 6 000 euros pour l'année scolaire en cours ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE
- d'attribuer à la coopérative scolaire de l'école élémentaire une subvention de fonctionnement, de 6 000 € au titre de l'exercice 2021,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention.

DIT que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-046 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MUTUALISATION DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN (CSU) DE LA VILLE DE MIONS AVEC LA COMMUNE DE CHAPONNAY ET DESIGNATION DES MEMBRES ELUS A LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5221-1 et L.5221-2,
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et ses articles R.251-1 à R.253-4,
Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
Vu les arrêtés n° DSPC-V-171016-17 du 17 octobre 2016 et n° DSPC-V-171219-08 du 17 décembre 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Chaponnay.
Vu la sollicitation de la commission départementale sur le principe de mutualisation du CSU de Mions et les services de la Préfecture du Rhône,

Considérant que la ville de Chaponnay dispose de 22 caméras de vidéoprotection et souhaite dans un avenir proche poursuivre le développement de son dispositif de sécurité,
Considérant que la Ville de Mions dispose d'un Centre de Surveillance Urbaine (CSU) de qualité qui a su évoluer et se développer en phase avec les attentes de la population puisqu'elle recueille aujourd'hui les images de 81 caméras de vidéoprotection déployées sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Mions ;

Pour autant, dans un souci d'approche territoriale de la question de la sécurité et tranquillité publique, il est important d'appréhender ces sujets d'une manière globale, et ce au-delà des propres limites communales.
Par ailleurs et au regard des investissements importants des CSU (et malgré l'accompagnement financier des partenaires institutionnels), tant en termes de personnel qu'en termes de matériels, une optimisation des coûts par une mutualisation apparaît comme une solution efficace pour répondre à une problématique locale que chacun connait.
C'est dans cette logique que la ville de Chaponnay souhaite intégrer le dispositif de CSU de Mions en s'appuyant sur ses équipements et ses savoir-faire.
Cette collaboration prendra la forme d'une entente intercommunale, telle que prévue par les articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Une entente intercommunale permet d'envisager une collaboration entre communes sur un objet d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent leurs communes : *« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune ».*

La Ville de Chaponnay ne dispose pas d'un CSU. Cependant, elle peut renvoyer par fibre optique, les images des caméras de vidéoprotection au CSU de la Ville de Mions. Au travers de l'entente, la Ville de Chaponnay s'appuie donc pleinement sur l'outil de la Ville de Mions, aussi bien d'un point de vue technique qu'humain.
Une participation aux frais de fonctionnement du CSU sera due par la Ville de Chaponnay, au prorata du nombre d'habitants de l'entente.
Les conditions d'exécution de l'entente sont détaillées dans le projet de convention d'entente intercommunale.
(Le Maire de Mions est désigné Président de la conférence intercommunale conformément à la convention jointe en annexe).

La Commune de Chaponnay sera représentée par trois élus désignés au sein du conseil municipal.

Les candidatures sont les suivantes :

Liste Chaponnay Demain :
- Raymond DURAND
- Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX
- Cécile SUBRA

Liste Chaponnay Durable et Citoyen : pas de candidats déclarés

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'entente intercommunale, ainsi que tous les actes s'y rapportant,
- DE DESIGNER Raymond DURAND, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX et Cécile SUBRA comme représentants de la Commune de Chaponnay à la conférence intercommunale

VOTE A LA MAJORITE

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2021-047 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE EN COMMUN D'AGENTS MUNICIPAUX RATTACHES AU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211- 1, L2212-1 et suivants ;
Vu la plus-value de mise en commun d'outils techniques entre deux communes dans le cadre de la tranquillité et la sécurité publique du territoire,
Vu la délibération en date du 6 mai 2021 autorisant Monsieur le Maire Claude COHEN de la commune de Mions, à signer une convention d'entente intercommunale liée à la mutualisation du CSU de la ville de Mions avec la commune de Chaponnay ;
Vu la délibération en date du 17 juin 2021 autorisant Monsieur le Maire Raymond DURAND de la commune Chaponnay, à signer une convention d'entente intercommunale liée à la mutualisation du CSU de la ville de Mions avec la commune de Mions ;
Vu l'avis du comité technique de la ville de Mions du 29 avril 2021 ;
Vu la convention d'entente inter-communale liée à la mutualisation du CSU de la ville de Mions avec la ville de Chaponnay ;
Vu la mobilisation des agents de surveillance de la voie publique de la ville de Mions dans le pilotage, la conduite du CSU de Mions et la visualisation des caméras afférentes,
Vu le projet d'entente intercommunale du CSU, qui permet à la ville de Chaponnay, de s'appuyer sur les équipements techniques et le savoir-faire de la ville de Mions,
Vu la nécessité d'acter le fait que les opérateurs CSU de la ville de Mions, occupant le poste d'ASVP, seront autorisés, dans le cadre de l'entente intercommunale, à visionner les images des caméras de vidéo surveillance de la ville de Chaponnay, dans les mêmes conditions que celles de la ville de Mions,
Que dans le cadre de l'entente, il est convenu que les caméras du parc de vidéo surveillance de la ville de Chaponnay sont reliées au CSU de Mions,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Qu'à ce titre, et pour organiser cette entente, il convient d'établir la présente convention d'autorisation de mise en commun d'agents municipaux rattachés au service de police municipale de la ville de Mions au bénéfice de la ville de Chaponnay,
Qu'ainsi, les agents de surveillance de la voie publique de la ville de Mions sont dûment habilités à visionner au sein du CSU de la ville de Mions, les images des caméras de la ville de Chaponnay,

Considérant la présente convention venant établir les conditions de mise en commun des agents de surveillance de la voie publique de la ville de Mions au profit de la ville de Chaponnay,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise en commun des agents de surveillance de la voie publique de la Ville de Mions au profit de la Ville de Chaponnay et toutes pièces afférentes à celle-ci.

VOTE A LA MAJORITE

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2021-048 : FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON (CCPO) DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DE CAMERAS DE VIDEOPROTECTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 V ;
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire du Pays de l'Ozon, en date du 29 mars 2021, approuvant le principe d'attribution d'un fonds de concours, plafonnée à 20 000 € net de taxe par commune, pour l'installation de caméra de vidéoprotection ;
- **Considérant** l'installation par la Commune de Chaponnay de 8 caméras supplémentaires sur son territoire au cours de l'année 2021, pour un montant de 69 930.36 € HT ;
- **Considérant** l'intention de la commune de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon pour un montant n'excédant pas la part du financement assurée par la Commune, hors subventions ;
- **Considérant** que la Commune a perçu un montant total de subventions s'élevant à 57 000 € ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- de demander un fonds de concours à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon en vue de participer au financement de l'installation de caméras de vidéoprotection, à hauteur de 12 930.36 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, à conclure avec la CCPO, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que tout acte afférant à cette demande.

VOTE A LA MAJORITE

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2021-049 : MUTUALISATION DU CENTRE DE SURVEILLANCE URBAINE (CSU) DE LA VILLE DE MIONS AVEC LA COMMUNE DE CHAPONNAY - DEMANDE DE SUBVENTIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :
« La commune de Chaponnay souhaite intégrer le dispositif de CSU de la ville de Mions en s'appuyant sur ses équipements et ses savoirs-faire.
En vue de la réalisation de ce projet, la création d'une liaison fibre optique est nécessaire entre la mairie de Chaponnay, la zone industrielle et la mairie de Mions.
Le coût des travaux pour la commune de Chaponnay est estimé à 55 000.00 € HT soit 66 000.00 € TTC » ;

CONSIDERANT qu'il convient de délibérer pour approuver ce projet et autoriser Monsieur le Maire à constituer un dossier de demande de subvention auprès des structures suivantes : la Région Auvergnes Rhône-Alpes et la Préfecture du Rhône au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DECIDE :
- d'autoriser Monsieur le Maire à présenter une demande d'aide financière auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes et de la Préfecture du Rhône au titre du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente aux différentes demandes d'aides financières.

VOTE A LA MAJORITE

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2021-050 : RESTAURANTS SCOLAIRES MUNICIPAUX 2021 - ACTUALISATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT, VERSION 1

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :
« Afin que le Règlement de Fonctionnement des restaurants scolaires municipaux soit conforme à la réalité il convient d'approuver son actualisation telle que présentée en annexe et de le signer en page 2 »
Vu l'avis du bureau municipal ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE
- d'approuver la réactualisation du règlement de fonctionnement des restaurants municipaux,
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-051 : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SOCIAL SCOLAIRE DE SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON - ANNEE SCOLAIRE 2020-2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le code général des collectivités locales ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le projet de convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire ;
Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :
« La commune de Saint Symphorien d'Ozon met à la disposition de l'Education nationale un local situé rue Neuve afin d'assurer le suivi de la santé de ses élèves.
Ce local est utilisé par l'ensemble des communes de la CCPO ;
Il convient donc de fixer la participation de chaque commune sur la base des dépenses de fonctionnement du centre (mise à disposition du local, achat de matériels informatiques et fournitures administratives, matériel médical) » ;

Considérant que pour l'année 2020 :
- les frais s'élèvent à 2 926.80 €, pour un effectif total de 2 710 élèves (dont, pour Chaponnay : 364 élèves pour l'école élémentaire et 50 élèves pour l'école maternelle), soit un coût moyen par enfant de 1.08 €.
- la contribution de la Commune au titre de l'année 2020/2021 s'élève ainsi à 447.12 € » ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'approuver les modalités de la contribution financière due par la commune de Chaponnay dont les enfants sont suivis au centre médico-social scolaire de Saint-Symphorien d'Ozon,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la commune de Saint-Symphorien d'Ozon,
- de fixer le montant de la contribution due par la Commune, au titre de l'année 2020-2021, à 447.12 €

VOTE A L'UNANIMITE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2021-052 : EAJE "LE PETIT PRINCE" - PLANNING D'OUVERTURES ET DE FERMETURES - ANNEE 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :
« Est soumis à votre approbation une proposition de planning d'ouvertures / fermetures de l'EAJE pour l'année 2022.
Ce planning respecte :

- *le nombre de jours d'ouverture contractualisé avec la CAF (225 jours)*
- *les fermetures sur août (3 semaines) et de fin d'année (1 semaine entre Noël et le Jour de l'An) inscrites sur le règlement de fonctionnement*
- *les attentes des parents (semaine de printemps en fermeture : semaine la plus prisée par eux concernant l'absence de leur enfant. »*

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE
- d'approuver le planning d'ouvertures / fermetures de l'EAJE pour l'année 2022 tel que présenté ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-053 : JURY D'ASSISES 2022 - TIRAGE AU SORT POUR L'ETABLISSEMENT DE LA LISTE ANNUELLE DU JURY D'ASSISES

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2021 relatif à l'établissement des listes préparatoires du jury d'assises du Rhône pour l'année 2022 ;
Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :
« Comme chaque année, il convient de procéder au tirage au sort des jurés qui vont constituer la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises pour l'année 2022.
Il s'agit de tirer au sort 9 noms pris dans la liste électorale générale.
Cette étape constitue le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés. La liste définitive comprenant 3 membres retenus, sera établie ultérieurement dans les conditions prévues par le Code de Procédure pénale à savoir par les tribunaux.
Le tirage au sort est réalisé selon la procédure suivante :
- Tirage au sort de la page de la liste électorale,
- Tirage au sort de la ligne.
Cette procédure est répétée 9 fois »

Considérant le tirage au sort suivant :
- page 330 – ligne 5 : VERDAT Maxime – 4 chemin de Fornion – 69970 Chaponnay
- page 125 – ligne 2 : FAYARD Lauriane Marie Annie – 3300 chemin du clos – 69970 Chaponnay
- page 88 – ligne 7 : DANON Lionel Fernand – route de Luzinay – 69970 Chaponnay
- page 222 – ligne 6 : MENINI Daniel Noël Louis – 2826 rue de la Chartreuse d'Aillon – 69970 Chaponnay
- page 82 – ligne 4 : COUSIN Elodie – 1440 route de Corbas – 69970 Chaponnay
- page 9 – ligne7 : ARROYO Graziella épouse FERRUZZA – 26 A rue de la Poste – 69970 Chaponnay
- page 42 – ligne 6 : BOURDON Patrice Jean – 90 lotissement les Ecoarées – 69970 Chaponnay
- page 104 – ligne 7 : DOUBLIER Nicolas – 29 montée de Rognard – 69970 Chaponnay
- page 26 – ligne 9 : BIBOLLET-JUSTE Marius – Impasse du Thiolley – 69970 Chaponnay

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- VALIDE, après tirage au sort, les noms désignés ci-dessus pour figurer sur la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises 2022.

DELIBERATION N°2021-054 : APPROBATION DE LA CESSION A ALLIADE HABITAT DES PARCELLES CADASTREES SECTION B N° 2068 ET 2069, SISES 5 RUE CENTRALE, ACQUISES PAR L'EPORA

Monsieur Nicolas VARIGNY rappelle que l'EPORA, a acquis le 27/05/2020 à Madame LAFORET un tènement immobilier bâti sis 5 rue Centrale, parcelles cadastrées section B n° 2068 et 2069. En application de la convention opérationnelle conclue le 10/08/2020 entre l'EPORA, l'Etat et la commune, l'EPORA réalisera les travaux de proto-aménagement comprenant les travaux de mise en sécurité du site et des biens, de démolition des bâtiments et autres ouvrages présents sur le site, de purge totale ou partielle des fondations sur l'emprise des bâtiments existants et les travaux de mise en état des sols en vue de la

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

requalification de ce tènement pour la construction de logements locatifs sociaux, de logements en Bail Réel Solidaire (BRS) et d'un local commercial.
La société Alliade Habitat s'est portée candidate pour la réalisation d'un programme à usage d'habitation et de commerces, d'une surface de plancher totale de 1 555 m² comprenant 12 logements locatifs sociaux avec une répartition de 6 PLUS, 4 PLAI et 2 PLS, 11 logements en Bail Réel Solidaire (BRS), et 92 m² de surface de plancher dédiée au commerce en rez-de-chaussée. La demande de permis de construire est en cours d'instruction.
L'obtention d'une délibération du Conseil Municipal de la commune de Chaponnay autorisant l'EPORA à vendre directement à Alliade Habitat est une condition suspensive de la vente.
Ainsi, conformément à l'article 13 de la convention opérationnelle relative à cette opération, la commune souhaite désigner Alliade Habitat comme acquéreur des parcelles cadastrées section B n° 2068 et 2069 auprès de l'EPORA au prix de 335 839 € HT.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser EPORA à procéder à la cession directe des parcelles cadastrées section B n° 2068 et 2069 à Alliade Habitat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Nicolas VARIGNY et en avoir délibéré,

- **Approuve la cession à Alliade Habitat, en vue de la réalisation d'un programme à usage d'habitation et de commerces, d'une surface de plancher totale de 1 555 m² comprenant 12 logements locatifs sociaux avec une répartition de 6 PLUS, 4 PLAI et 2 PLS, 11 logements en Bail Réel Solidaire (BRS), et 92 m² de surface de plancher dédiée au commerce en rez-de-chaussée, d'un tènement, sis 5 rue Centrale, cadastré section B n° 2068 et 2069 au prix de 335 839 € HT.**

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-055 : CESSION A ALLIADE HABITAT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION B N° 1332 SISE PLACE DE LA MAIRIE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE DE VENTE ET DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Monsieur Nicolas VARIGNY rappelle la convention opérationnelle, signée avec l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) et l'Etat le 10/08/2020.

L'EPORA a acquis le 27/05/2020 les parcelles B 2068 et B 2069, issues de la division de la parcelle cadastrée B 2047, d'une surface de 452 m², sise 5 rue Centrale, composée d'un bâtiment ancien et son jardin, en vue de la construction de logements locatifs sociaux et de logements en Bail Réel Solidaire (BRS), les parcelles limitrophes cadastrées, section B n°1330 et 1332, appartenant respectivement à Alliade Habitat et à la commune de Chaponnay. L'emprise foncière ainsi constituée permettra la réalisation d'un programme de 23 logements dont 12 logements locatifs sociaux, 11 logements en BRS, et un local commercial en rez-de-chaussée. L'opération contribue également à la requalification du centre-village.

La commune et l'EPORA ont établi un programme et un bilan sur le tènement concerné par l'opération, en partenariat avec Alliade Habitat qui a été choisi pour réaliser ledit programme. Le périmètre opérationnel totalise une superficie de 1850 m² comprenant les parcelles B 2068, B 2069, B 1330 et B 1332.

Alliade Habitat a fait, par courrier reçu le 28/04/2021, une offre globale d'achat à l'EPORA et à la commune au prix net vendeur de 526 678 € HT en vue de la réalisation d'une opération de 12 logements locatifs sociaux (6 PLUS, 4 PLAI et 2 PLS), un commerce en RDC de 92 m² environ sur la rue Centrale et 11 logements en BRS. Ce montant est ainsi réparti :
- 190 839 € HT pour l'acquisition de la parcelle communale cadastrée B 1332,
- 335 839 € HT pour l'acquisition des parcelles appartenant à l'EPORA, cadastrées B 2068 et B 2069, et requalifiées.

Cette offre est conditionnée par les conditions suspensives suivantes :
- l'obtention du permis de construire exprès purgé de tout recours pour la réalisation d'une surface de plancher minimale de 1 555 m² de logement et 92 m² de commerce ;
- un terrain libre d'occupation le jour de la réitération par acte authentique ;
- un terrain non grevé de servitudes empêchant la réalisation du projet ;
- l'obtention des agréments de l'Etat pour les 11 logements en Bail Réel Solidaire ;
- l'obtention des financements de la garantie de la société de garantie de l'accession des organismes d'HLM ;
- l'obtention par Alliade Habitat d'un avis de France Domaine compatible avec le montant de la transaction ;
- qu'il ne soit pas appliqué au projet d'autres taxes d'urbanisme que celles actuellement en vigueur ;
- l'absence de sujétions particulières résultant de la nature du sous-sol, au vu de l'étude de sol à diligenter par leurs soins au dépôt de la demande de permis de construire, nécessitant des fondations spéciales ou des ouvrages de protection contre l'eau, et l'absence de pollution particulière nécessitant des travaux spécifiques compte-tenu des normes et de l'utilisation envisagées ;
- l'absence de prescription archéologique.

L'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances publiques n° 2021-69270-34870, daté du 31/05/2021, détermine une valeur vénale de ce bien estimée à 315 000 €, les parcelles considérées étant situées en zone Ua du PLU qui correspond au centre ancien et à la partie dense du village.
Une subvention d'équilibre communale de 124 161 € sera ainsi déduite de la valeur du foncier communal et déductible des pénalités SRU versées par la commune.
Monsieur Nicolas VARIGNY rappelle que la commune de Chaponnay doit réaliser des logements locatifs sociaux afin que ceux-ci représentent une part de 25 % des résidences principales en 2025, en application de l'article 55 de la loi SRU et de la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.
L'objectif triennal de réalisation de logement locatif social (LLS) pour la commune, fixé par l'Etat pour la période 2020-2022, est de 162 logements avec un minimum de 30 % des logements à produire en PLAI et un maximum de 20 % en PLS.

Cette opération vise ainsi à contribuer à répondre à cet objectif de réalisation de LLS, tout en assurant une mixité sociale de l'habitat et une qualité architecturale et paysagère en vue de sa bonne intégration dans le site et son environnement.
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'avis du Domaine n°2021-69270-34870 du 31/05/2021, ci-joint,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
DECIDE la cession à Alliade Habitat de la parcelle cadastrée section B n° 1332, sise 3 rue Centrale, d'une superficie totale de 784 m², aux conditions ci-dessus énoncées,
DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou son délégataire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la réalisation de cette opération,
AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégataire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer la promesse de vente, l'acte authentique de vente et tous documents afférents à cette affaire.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

DELIBERATION N°2021-056 : CREATION DE POSTES ET APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2021 - VERSION 1

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu les articles 3-3-2 et 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le rapport par lequel il est rappelé ce qui suit :
« Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Les postes peuvent être occupés par des agents non titulaires ».

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un poste de technicien territorial (catégorie B, filière technique) à temps complet et d'un poste d'animateur territorial (catégorie B, filière animation) à temps complet, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier de ces emplois » ;

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :
- d'approuver la création d'un poste de technicien territorial (catégorie B, filière technique) et d'un poste d'animateur territorial (catégorie B, filière animation), à temps complet, ces postes pouvant être occupés par des agents non titulaires,
- de modifier en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité, tel qu'annexé à la présente délibération,
DIT que les crédits budgétaires correspondant à la création de ces postes sont inscrits au budget principal 2021.

VOTE A L'UNANIMITE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

DELIBERATION N°2021-057 : CONVENTION LIGUE AURA DE RUGBY / COMMUNE DE CHAPONNAY - MISE A DISPOSITION DES VESTIAIRES ET DU STADE DE RUGBY ROBERT CREPIEUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :
« Il est proposé de soumettre au conseil municipal la convention entre la Ligue AURA de Rugby et la Commune de Chaponnay ayant pour objet la mise à disposition des vestiaires et du stade de rugby Robert CREPIEUX situés au lieu-dit Gravier d'Aillon à Chaponnay afin qu'elle puisse exercer les activités qui lui sont dévolues » ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie, la Ligue AURA de Rugby s'engage à verser à la Commune de Chaponnay la somme annuelle de 2 500 € ;
CONSIDERANT que la présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2021, reconductible à chaque début de saison sportive ;

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

- DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ligue AURA de Rugby ainsi que tous les avenants s'y rapportant,
- **CHARGE Monsieur le Maire d'émettre un titre de recette de 2 500 € annuellement à la Ligue AURA de Rugby,**
- **DIT que cette convention restera annexée à la présente délibération.**

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-058 : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE POUR LA SIGNATURE D'UN MANDAT DE RECHERCHE DE PRENEUR TERRES ET PRES - PARCELLES SISES LIEUXDITS BRANCHE, CHANTE ALOUETTE, FLASSIEU ET BALEZIEU

La SAFER Auvergne-Rhône-Alpes a comme missions l'aménagement du territoire en faveur de l'agriculture, du développement rural et de la préservation de l'environnement. Aux termes des dispositions de l'article L141.1 II 4° et III 3°, les SAFER peuvent se livrer ou prêter leurs concours, en vertu d'un mandat écrit, à des opérations immobilières portant sur les biens d'autrui et relatives au louage régi par le livre IV du Code rural et de la pêche maritime.
Des terrains agricoles appartenant à la Commune de Chaponnay, sont loués par bail rural à des exploitants partant à la retraite. Ainsi, la commune retrouve la pleine et entière disposition de ses terrains.
Monsieur le Maire propose de confier à la SAFER un mandat exclusif de recherche d'un preneur pour les biens immobiliers et droits mobiliers accessoires désignés ci-après, dont la commune est seuls propriétaire et pour lesquels elle a promis de s'engager dans le cadre d'un bail rural.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature cadastrale	Surface cadastrale	Surface à louer
CHAPONNAY	B	0059	BRANCHE	Pré	26 a 45 ca	26 a 45 ca
CHAPONNAY	B	0064	CHANTE ALOUETTE	Pré	2 ha 30 a 13 ca	2 ha 25 a 13 ca
CHAPONNAY	B	0077	CHANTE ALOUETTE	Terre	1 ha 31 a 23 ca	1 ha 96 a 85 ca
CHAPONNAY	B	0077	CHANTE ALOUETTE	Terre	65 a 62 ca	
CHAPONNAY	B	0085	CHANTE ALOUETTE	Terre	82 a 10 ca	82 a 10 ca
CHAPONNAY	B	0157	FLASSIEU	Pré	58 a 90 ca	58 a 90 ca
CHAPONNAY	B	0171	BALEZIEU	Terre	1 ha 20 a 05 ca	1 ha 20 a 05 ca
CHAPONNAY	B	0172	BALEZIEU	Terre	1 ha 30 a 00 ca	1 ha 30 a 00 ca
CHAPONNAY	B	0174	BALEZIEU	Terre	1 ha 99 a 73 ca	6 ha 48 a 25 ca
CHAPONNAY	B	0174	BALEZIEU	Terre	5 ha 99 a 17 ca	
CHAPONNAY	B	0175	BALEZIEU	Terre	72 a 90 ca	72 a 90 ca
CHAPONNAY	B	0179	BALEZIEU	Terre	45 a 43 ca	45 a 43 ca
CHAPONNAY	B	0179	BALEZIEU	Terre	90 a 87 ca	90 a 87 ca

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Nature cadastrale	Surface cadastrale	Surface à louer
CHAPONNAY	B	0181	BALEZIEU	Terre	15 a 70 ca	15 a 70 ca
CHAPONNAY	B	1006	BALEZIEU	Pré	1 ha 14 a 57 ca	90 a 00 ca

Soit une surface totale objet du mandat de 18 ha 02 a 63 ca.
La Safer mandataire s'engage à rechercher un preneur pour les biens objets des présentes afin de conclure un bail rural d'une durée de 9 ans, à compter du 11/11/2021. Les preneurs ne pourront changer la destination des lieux loués qui est strictement à vocation agricole.
Le fermage des terres est fixé à la somme annuelle de 100 €/ha/an (CENT EUROS). Le montant du fermage sera actualisé chaque année compte tenu de la variation de l'indice national des fermages.
Le preneur à sa propre initiative devra s'obliger à payer le fermage au bailleur ou à son représentant à terme échu le 11 novembre de chaque année, le premier paiement devant ainsi être effectué le 11/11/2022.

Dans le cadre de la convention d'intermédiation locative, la Safer effectuera les missions suivantes :

- Expertise du bien, état des lieux
- Recherche des exploitants susceptibles de remplir les conditions imposées par le propriétaire (appel publique à candidature)
- Instruction des candidatures
- Consultation du propriétaire avant arbitrage au Comité Technique Départemental de la Safer
- Présentation des dossiers au Comité Technique Départemental et aux Commissaires du Gouvernement en vue de recueillir leur approbation
- Obtention des autorisations d'exploiter pour le compte des preneurs
- Rédaction des contrats, assistance du propriétaire et exploitants

Le mandat exclusif sera conclu pour une durée irrévocable de 1 an commençant à courir à compter de sa signature.
Ses modalités financières sont ainsi définies :

- Expertise du bien, recherche des exploitants, instruction des candidatures, consultation du propriétaire, présentation des dossiers au Comité Technique Départemental et aux Commissaires du Gouvernement, obtention des autorisations d'exploiter pour le compte des preneurs, rédaction des contrats, assistance du propriétaire et exploitants : 1 300€ HT
- Réalisation des états des lieux : 650€ HT

Vu le mandat de recherche de preneur terres et prés ci-annexé,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :
- AUTORISE Monsieur le Maire à confier à la SAFER un mandat exclusif de recherche d'un preneur pour les biens immobiliers et droits mobiliers accessoires désignés ci-avant.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son délégataire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer le mandat de recherche d'un preneur ainsi que tous les documents permettant cette délégation.

Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

DELIBERATION N°2021-059 : LOYERS COMMERCIAUX - EXONERATION - COVID 19

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire ;
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence jusqu'au 1er juin 2021 ;
Vu l'avis du bureau municipal ;

Considérant que *le commerce XELA Rêves de femmes,* n'a pu ouvrir son établissement entre le 1er avril et le 18 mai 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DECIDE
- d'exonérer *le commerce XELA Rêves de femmes* du loyer dont il est redevable entre le 1er avril 2021 et le 18 mai 2021 ;

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2021-060 : COMPTE RENDU DES DELEGATIONS

- **Décision 2021-005D** : signature de bons de commande pour la création d'un bassin de récupération des eaux pluviales à Chaponnay
* BEAUFRERE TP (69 – Saint Symphorien d'Ozon) : 17 316 € TTC

* SUBLET (69 – Feyzin) : 35 880 € TTC

- **Décision 2021-006D** : marché selon la procédure adaptée pour les travaux de construction d'une extension du centre de loisirs l'Orée des Champs à Chaponnay – attribution de 9 lots

* lot 1 (Terrassement – VRD – Agencements extérieurs) : entreprise BEAUFRERE (69 Saint Symphorien d'Ozon), pour un montant de 24 315,78 € HT
* lot 2 (Maçonnerie) : entreprise PAILLASSEUR FRERES (69 Vourles), pour un montant de 82 000,00 € HT
* lot 3 (Charpente – Couverture - Zinguerie) : entreprise Alain PIGUET (71 Sance) pour un montant de 48 000,00 € HT
* lot 4 (Menuiseries extérieures - Métallerie) : entreprise METALLIANCE INDUSTRIE (69 Feyzin) pour un montant de 26 246,80 € HT
* lot 5 (Menuiseries intérieures) : entreprise DECRAUX (69 Villeurbanne) pour un montant de 20 000,00 € HT
* lot 6 (Platerie – Peinture – Faux plafonds) : entreprise EDP PLACO (69 Vénissieux) pour un montant de 22 374,04 € HT
* lot 7 (Carrelage – Faïence – Sols souples) : entreprise CARROT (38 Sonnay) pour un montant de 14 856,00 € HT
* lot 8 (Plomberie – CVC – Sanitaires) : entreprise RENE MOLLE (38 Pont Evêque) pour un montant de 29 535,99 € HT
* lot 9 (Electricité CFO – CFA) : entreprise BLEU ELECTRIC (69 Villeurbanne) pour un montant de 27 459,00 € HT

- **Décision 2021-007D** : signature d'un bon de commande pour l'occultation des vitrages de plusieurs bâtiments communaux
SARL QUALI GLASS (Lyon 9ème) : 13 974,00 € TTC

- **Décision 2021-008D** : signature d'un bon de commande pour des travaux paysagers sur divers sites de la commune de Chaponnay
* BADEL PARCS ET JARDINS (69970 Chaponnay) : 24 952.80 € TTC

- **Décision 2021-009D** : signature d'un bon de commande pour la suppression de 2 poteaux et 2 arcades place des randonneurs
* PAILLASSEUR FRERES (69 – Vourles) : 5 220.00 € TTC

- **Décision 2021-010D** : signature d'un bon de commande pour des travaux d'entretien de la zone du bois des Chênes
* VMC BOIS (38 – Ondras) : 17 960.00 € TTC

- **Décision 2021-011D** : signature d'un bon de commande pour la reprise de fissures sur le réseau d'eaux pluviales à Chaponnay
* CHOLTON (69 – Chabanière) : 4 789.46 € TTC

- **Décision 2021-012D** : signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'une citerne et divers matériels d'espaces verts pour les services communaux
* CALAD MOTOCULTURE (69 – Limas) : 18 265.91 € TTC

- **Décision 2021-013D** : avenant n° 1 – extension du réseau d'eaux usées route de Mions à Chaponnay
* ROGER MARTIN (38 – Chasse sur Rhône) : 960 € TTC
Objet de l'avenant : relevé topographique sur la partie haute de la zone d'intervention

- **Décision 2021-014D** : signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'un chalet pour l'entreposage du matériel technique sur le site du stade municipal Gil Laforët
* CAP TRADING (69 – Corbas) : 14 393.86 € TTC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Décision 2021-015D** : signature d'un bon de commande pour l'installation d'une alarme au Centre Technique Municipal
A et C Securité Electronic (69 – Mions) : 17 077.78 € HT
Maintenance annuelle : 493 € HT

- **Décision 2021-016D :** Création d'une piste de pumptrack et d'un skatepark à Chaponnay – signature et dépôt du permis d'aménager

- **Décision 2021-017D** : Signature d'un bon de commande pour l'installation de volets roulants au groupe scolaire les Clémentières
Société EBS (38 – Villefontaine) : 53 532.00 € TTC

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions

****

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h42.

Affiché le 23 juin 2021, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire,
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.